

## DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la décision du conseil de la Banque du Maroc en date du 27 rebia II 1393 (30 mai 1973) portant le montant du capital de cet établissement de vingt à trente millions de dirhams, par incorporation de dix millions de dirhams prélevés sur les réserves spéciales.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 safar 1394 (5 mars 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreséing :

Le ministre des finances,

BENSALEM GUESSOUS.

**Décret n° 2-73-507 du 10 safar 1394 (5 mars 1974)  
portant restriction à l'abattage de certains bovins mâles.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 20 joumada I 1361 (5 juin 1942) relatif aux restrictions concernant l'abattage des animaux de boucherie ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 20 moharrem 1394 (13 février 1974),

## DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est interdit l'abattage des bovins mâles castrés ou non, ne pesant pas deux cents kgs vif s'ils ont moins de quatre dents de remplacement.

ART. 2. — Des dérogations peuvent être accordées par les vétérinaires inspecteurs, chefs des services provinciaux ou préfectoraux de l'élevage intéressés :

1° Pour les veaux de lait mâles, issus de croisement à 50 % au moins, âgés de 3 mois au plus (cornillons non soudés) ;

2° Pour les abattages motivés par applications de mesures sanitaires ou zootechniques ou par nécessité médicale.

Ces animaux ne pourront être sacrifiés que dans un abattoir régulièrement inspecté où ils seront admis au vu d'un certificat délivré par le vétérinaire inspecteur, chef des services provinciaux ou préfectoraux de l'élevage intéressé. Sur ce document figureront notamment le nom et l'adresse du propriétaire ainsi que le motif de la dérogation accordée.

ART. 3. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 safar 1394 (5 mars 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreséing :

Le ministre de l'agriculture  
et de la réforme agraire,

ABDESLAM BERRADA.

**Décret n° 2-73-612 du 10 safar 1394 (5 mars 1974)  
portant restriction à l'abattage de certaines femelles bovines.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 20 joumada I 1361 (5 juin 1942) relatif aux restrictions concernant l'abattage des animaux de boucherie ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 20 moharrem 1394 (13 février 1974),

## DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est interdit d'abattre des femelles bovines n'ayant pas au moins quatre dents de remplacement.

ART. 2. — L'abattage des femelles de toutes espèces et de tout âge en état de gestation apparente est interdit.

ART. 3. — Des dérogations peuvent être accordées par les vétérinaires inspecteurs, chefs des services provinciaux ou préfectoraux de l'élevage intéressés, pour les abattages motivés par applications de mesures sanitaires ou zootechniques ou par nécessité médicale.

Ces animaux ne pourront être sacrifiés que dans un abattoir régulièrement inspecté où ils seront admis au vu d'un certificat délivré par le vétérinaire inspecteur, chef des services provinciaux ou préfectoraux de l'élevage intéressé. Sur ce document figureront notamment le nom et l'adresse du propriétaire ainsi que le motif de la dérogation accordée.

ART. 4. — Le décret n° 2-70-371 du 19 joumada I 1390 (23 juillet 1970) portant restriction à l'abattage des animaux de boucherie est abrogé.

ART. 5. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 safar 1394 (5 mars 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreséing :

Le ministre de l'agriculture  
et de la réforme agraire,

ABDESLAM BERRADA.

**Décret n° 2-71-172 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) modifiant le  
décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant  
réglementation de l'aéronautique civile.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié par le décret n° 851-67 du 18 kaada 1389 (26 janvier 1970) ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 20 moharrem 1394 (13 février 1974).

## DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 35 (2<sup>e</sup> alinéa) du décret susvisé n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) est modifié comme suit :

« Article 35. — Délivrance et renouvellement des licences ....

« 2<sup>e</sup> alinéa. — Lorsqu'une licence a été délivrée à un ressortissant marocain ou étranger par l'autorité compétente d'un Etat étranger, dans des conditions au moins équivalentes à celles fixées par la réglementation internationale en vigueur, le directeur de l'air, peut, après avis motivé d'une commission d'équivalence des licences dont la composition et le fonctionnement seront fixés par arrêté du ministre des travaux publics et des communications, lui délivrer une licence et y mentionner les mêmes qualifications, que celles portées sur la licence délivrée par l'Etat étranger, à condition que l'intéressé possède encore, lors de cette délivrance, la compétence requise et que son aptitude physique et mentale soit jugée satisfaisante. »

ART. 2. — Le ministre des travaux publics et des communications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 safar 1394 (5 mars 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreséing :

Le ministre des travaux publics  
et des communications,

SALAH M'ZILI.